

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service Public de
l'Assainissement Non Collectif.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire ou l'occupant
de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

La Collectivité

désigne la Commune de CALVI
en charge du Service Public
de l'Assainissement Non Collectif

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
la Société Des Eaux de Corse à
qui la Collectivité a confié la gestion
du Service Public de l'Assainissement
Non Collectif

Le règlement du service

désigne le document établi par la Collectivité
et adopté par délibération du ;
il définit les droits et les obligations
de la Collectivité, de l'Exploitant
du service et du client.

Le bâtiment

désigne toute construction ou local à usage
d'habitation, activité commerciale, agricole,
artisanale...



1

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif
désigne l'ensemble des activités de contrôle et de
service clientèle
relatives aux installations
d'assainissement non collectif

1.1 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non
Collectif concerne les bâtiments dont le rejet
des eaux usées domestiques ne peut pas être
raccordé à un réseau d'assainissement public
collectant les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement
réaliser le traitement de vos eaux usées
domestiques par une installation
d'assainissement non collectif afin que soient
assurées l'hygiène publique et la protection de
l'environnement.

On entend par :

- installation d'assainissement non collectif
(appelé encore assainissement autonome
ou assainissement individuel) : l'ensemble
des équipements assurant la collecte, le
prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou
le rejet des eaux usées domestiques des
bâtiments non raccordés au réseau
d'assainissement public.
- eaux usées domestiques : les eaux usées
provenant des cuisines, buanderies,
lavabos, salles de bains, toilettes et
installations similaires.

Ne constituent pas des eaux usées
domestiques les eaux pluviales ou de
ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant
soit des précipitations atmosphériques, soit
des arrosages ou lavages des voies
publiques, privées, des jardins, des cours
d'immeubles...

1.2 Les missions du service

Le Service Public de l'Assainissement Non
Collectif a pour mission de s'assurer que les
installations d'assainissement non collectif sont
conçues, implantées et entretenues de manière
à ne pas présenter de risques sanitaires et
environnementaux ou de nuisances pour les
bénéficiaires et leur voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant
du service par le biais de conseils et de
préconisations ainsi que de contrôles des
installations privées.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant du service
pour toute question concernant notamment :

- vos projets de création, de modification
ou de réhabilitation de vos installations
d'assainissement non collectif,
- les conditions de fonctionnement de ces
installations,
- les prescriptions applicables en matière
d'utilisation et d'entretien des
installations.

1.3 Les engagements de l'Exploitant

En contrôlant votre dispositif d'Assainissement
Non Collectif, l'Exploitant du service
s'engage à mettre en œuvre un service de
qualité.

Les prestations qui vous sont garanties sont
les suivantes :

- une assistance technique

- un accueil téléphonique (numéro indiquée
sur votre facture) pour effectuer toutes vos
démarches et répondre à toutes vos
questions relatives au fonctionnement du
Service de l'Assainissement Non Collectif

- une information et des conseils adaptés à
votre installation, délivrés lors des contrôles

- une réponse écrite à vos courriers qu'il
s'agisse de questions sur la qualité du
service ou sur votre facture

- le respect des horaires de rendez-vous
fixés à votre domicile

1.4 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le
service clientèle de l'Exploitant du service. Si
vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous
pouvez vous adresser à l'instance de recours
interne : le Directeur Clientèle régional pour lui
demander le ré examen de votre dossier.

1.5 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait
pas donné satisfaction, vous pouvez vous
adresser au Médiateur de l'Eau (informations et
coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.6 Les obligations du propriétaire de l'installation

Afin d'en garantir le bon fonctionnement,
vous devez faire assurer régulièrement
l'entretien et la vidange de votre installation
d'assainissement non collectif par une
entreprise agréée. Les prescriptions
relatives à l'entretien figurent à l'article 6 du
présent règlement.



2

Votre Contrat

Pour bénéficier du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, vous devez souscrire un contrat auprès de l'Exploitant du Service.

2.1 La souscription du contrat

Lorsque les services de l'Eau et de l'Assainissement non collectif sont confiés au même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement auprès du service de l'Eau entraîne, en règle générale, la souscription de votre contrat auprès du Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans démarche particulière de votre part.

Si tel n'est pas le cas, vous devez en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Le paiement de la première facture suivant la prise d'effet de votre contrat dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si le dispositif est déjà en service),
- soit de mise en service du dispositif pour une installation neuve

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, avec un préavis de 5 jours.

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif.

Quel que soit le motif de la résiliation de votre contrat, une facture d'arrêt de compte vous est adressée.



3

Votre Facture

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif donne lieu à la perception d'une ou plusieurs redevances d'assainissement non collectif en fonction des missions confiées à l'Exploitant.

3.1 La présentation de la facture

Les différentes redevances applicables et notamment leur tarification et leur mode de facturation sont disponibles auprès de l'Exploitant du Service.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat passé par la Collectivité avec l'Exploitant du service,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

La date de révision des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être supportés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Les redevances sont facturées :

- au demandeur pour le contrôle de faisabilité,
- au demandeur pour le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter,
- au demandeur pour le contrôle de conformité (étude technique) dans le cadre d'une cession immobilière,
- au demandeur pour le contrôle de mise hors service d'une installation,
- au propriétaire de l'installation pour le contrôle de diagnostic initial de fonctionnement et d'entretien,
- et, en règle générale, à l'abonné au service de l'eau pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

L'Exploitant du service est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, elle vous est notifiée à l'issue de la visite de contrôle et vous êtes tenu de remédier aux défauts mis en évidence lors du contrôle et indiqués dans le rapport de visite, dans un délai fixé dans la notification.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur doit effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition.

1.7 Les obligations de l'occupant du bâtiment

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- médicaments,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de vos installations.

L'Exploitant du service est à votre disposition pour répondre à vos questions concernant la nature et les moyens d'évacuation des produits dangereux.

En cas de non respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

3.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, et dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

En cas de non paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un bâtiment tenu d'en être équipé expose le propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif.



4

L'installation d'assainissement non collectif

Bien conçues, les installations d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

4.1 La description

L'installation d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes au bâtiment et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- un ou plusieurs équipements assurant le prétraitement, l'épuration et l'évacuation.

4.2 La propriété

Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé à l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

4.3 La création, la réhabilitation ou la modification

La création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises mentionnées notamment dans le DTU 64-1.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),

- de l'emplacement de votre bâtiment,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, vous devez contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile et vous référer aux prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

L'Exploitant du service procède au contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter en deux temps. Il examine le dossier de conception préalablement à tous travaux. En cas de dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, cet examen préalable doit être joint à la demande. Puis, il vérifie l'exécution des travaux.

Par conséquent, à la fin des travaux, vous devez informer l'Exploitant du service afin de lui permettre d'organiser, sur place, la visite de contrôle de l'installation.

Si votre installation comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle. Vous devez conserver le dossier de conception et un schéma de l'installation.

4.4 Le fonctionnement

Votre installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de l'autorité ou de la personne gestionnaire du milieu naturel et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

4.5 L'entretien

L'entretien des installations d'assainissement non collectif incombe au propriétaire.

Ni l'Exploitant du service, ni la Collectivité ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif doit être effectué selon les prescriptions du constructeur de l'installation.

4.6 La suppression

En cas de raccordement du bâtiment au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'une installation d'assainissement non collectif,

les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un bâtiment, les frais de suppression de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

Le contrôle de mise en hors service des installations d'Assainissement Non Collectif sera réalisé par l'Exploitant du service.



5

Les contrôles des installations

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif

5.1 Les contrôles techniques

Contrôle de faisabilité

Ce contrôle concerne les projets d'installations neuves. Il consiste en une vérification de la capacité d'une parcelle à accepter un dispositif d'Assainissement Non Collectif, sans qu'aucun projet ne soit défini sur la parcelle. Ce type de contrôle intervient parallèlement à l'instruction d'un certificat d'urbanisme. Cette intervention sera facturée au demandeur sur la base des tarifs fixés au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Contrôle de conception des installations d'Assainissement Non Collectif

Ce contrôle concerne les projets d'installations neuves ou réhabilitées faisant l'objet d'une demande préalable de permis de construire ou de travaux de la part des propriétaires.

Ce contrôle est réalisé par l'Exploitant du service au vu du dossier de projet remis par le pétitionnaire.

Il porte sur le respect des prescriptions techniques, le dimensionnement et l'implantation de la filière proposée, ainsi que sur son adéquation avec l'aptitude des sols.

En cas de besoin, l'Exploitant du service pourra demander de compléter le projet par une étude de sol, ou d'adapter la filière de traitement proposée.

L'Exploitant du service transmettra son avis technique au service instructeur du permis de construire.

Cette intervention sera facturée au pétitionnaire sur la base des tarifs fixés au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Contrôle de réalisation des installations d'Assainissement Non Collectif.

Ce contrôle concerne les installations nouvelles d'Assainissement Non Collectif ainsi que les installations réhabilitées. Il permet la vérification technique de la bonne exécution des travaux de construction ou de réhabilitation (adéquation avec le projet retenu, respect des règles de l'art).

Pour des installations nouvelles, comportant des ouvrages enterrés, ce contrôle doit être réalisé avant leur remblaiement. Le propriétaire informe l'Exploitant du service, de la fin des travaux, afin qu'une vérification puisse être effectuée dans les plus bref délais avant le remblaiement des installations. Il est impératif que tous les organes de la filière soient visibles (bac à graisse, fosse, drains d'épandage...).

Cette intervention sera facturée au pétitionnaire sur la base des tarifs fixés au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

A l'issue du contrôle, le propriétaire reçoit :

- soit un certificat de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité assorti d'un délai pour la mise en conformité du dispositif.

Le propriétaire assure, à ses frais, l'éventuelle mise en conformité de son dispositif dans le délai qui lui est imparti. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

L'Exploitant du service réalisera un contrôle de réalisation des travaux de mise en conformité :

- soit, à la fin du délai imparti pour la mise en conformité du dispositif
- soit, à la fin des travaux de mise en conformité dès lors que vous l'en aurez informé.

Contrôle de diagnostic initial des installations d'Assainissement Non Collectif

Ce contrôle s'applique aux installations existantes d'Assainissement Non Collectif.

Il s'agit du premier contrôle des installations.

Il est réalisé par l'Exploitant du service dès la mise en place du service.

Il permet la vérification de l'implantation, des caractéristiques et de l'état des installations, de leur bon fonctionnement et leur bon entretien.

Si l'accumulation des boues dans votre fosse est trop importante, l'Exploitant du service peut vous demander de réaliser une vidange de vos installations.

A l'issue de chaque contrôle, l'Exploitant du service établit un rapport de visite dont un exemplaire vous est systématiquement adressé.

En cas de non-conformité de votre dispositif d'Assainissement Non Collectif, la Collectivité pourra vous adresser un courrier vous indiquant les travaux d'amélioration ou de réhabilitation que vous devez entreprendre, ainsi qu'un délai d'exécution de ces travaux.

Dans ce cas, le propriétaire assure, à ses frais, la mise en conformité de son dispositif dans le délai qui lui est imparti. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

L'Exploitant du service réalisera un contrôle de réalisation des travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service :

- soit, à la fin du délai imparti pour la mise en conformité du dispositif

- soit, à la fin des travaux de mise en conformité dès lors que vous l'en aurez informé.

Contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'Assainissement Non Collectif.

Le contrôle périodique concerne toutes les installations.

Ce contrôle consiste en une vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien.

L'Exploitant du service vérifie les modifications intervenues sur le dispositif depuis le précédent contrôle, son état d'entretien ainsi que l'absence de risques sanitaires et environnementaux et de nuisances.

Ce contrôle est effectué :

- au moins une fois tous les 10 ans pour les installations conformes,
- une fois tous les 4 ans pour les installations non-conformes,
- et 1 an après la mise en service des installations neuves.

Etude de sol (étude hydrogéologique)

L'Exploitant du service peut réaliser une étude de sol qui est facturée au demandeur sur la base des tarifs fixés au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Cette étude peut être effectuée dans le cadre de l'étude de faisabilité si la parcelle contrôlée est moyennement favorable, ou lors du contrôle initial de l'existant si la réhabilitation du système le nécessite.

5.2 L'organisation des contrôles

Quelque soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

La date de la visite est fixée en accord avec vous. Elle vous est notifiée par un avis confirmant la date.

Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors du contrôle du fonctionnement et de l'entretien, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de conception de l'installation (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.)
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de

visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans un délai fixé dans la notification. A l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par l'Exploitant du service



6

L'entretien des installations

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre installation et assure la préservation de l'environnement.

6.1 La fréquence des entretiens

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et au moins :

- dans le cas des fosses septiques, lorsque le volume de boues atteint 50% du volume total disponible,
- dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées ou de celles à cultures fixées, selon la fréquence préconisée par le constructeur.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

6.2 Les attestations d'entretien

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse du bâtiment où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant du service.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations domestiques n'incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations domestiques ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.



7

Les installations domestiques

On appelle « installations domestiques », les équipements de collecte des eaux usées qui se situent en amont de l'installation d'assainissement non collectif

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations domestiques sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, même traitées, pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâtiment ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés de vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

7.2 L'entretien et le renouvellement